COMMUNE DE BEYNOST

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2023	03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement de l'Avenue du Mont et du Chemin de la Grande Montée aux parcelles cadastrées section AD 267, AD 268, AD 269, AD 270, AD 271, AD 272.

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
VU la volonté des propriétaires de constater la limite de la voie publique « Avenue du Mont » et « Chemin de la Grande Montée » au droit de leurs propriétés riveraines,
VU le plan d'alignement en date de 09 décembre 2022 dressé par Mme Céline GARIC, géomètre-expert, annexé au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de la propriété objet du procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes désignées ci-après :

ALIGNEMENT CHEMIN DE LA GRANDE MONTÉE – LIMITE NORD			
N° sommets	**X**	**Y**	**NATURE DU POINT**
A	1855370.59	5184464.28	Angle de mur
J	1855407.53	5184480.20	Point non matérialisé à 34 cm de I dans le prolongement (HI)
H	1855421.12	5184455.78	Borne OGE existante
I	1855407.70	5184479.90	Borne OGE existante

ALIGNEMENT AVENUE DU MONT – LIMITE SUD			
N° sommets	**X**	**Y**	**NATURE DU POINT**
E	1855418.80	5184420.99	Borne OGE nouvelle
F	1855432.98	5184429.54	Borne OGE nouvelle

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 14 février 2023

Caroline TERRIER
Maire

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)